

Objet: TR: projet ERIDAN

Objet : Re: projet ERIDAN

Monsieur Maillard,bonjour,

Veuillez excuser le retard de cette réponse, délais qui m'a permis de faire des recherches afin de vous apporter les éléments ci-dessous :

- L'arrêté inter-préfectoral de DUP du 27 octobre 2014 portant déclaration d'utilité publique les travaux de construction e d'exploitation de la canalisation de transport de gaz entre SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13) et SAINT-AVIT (26), projet dénommé « ERIDAN » est devenu caduc, car la décision imposant des servitudes d'utilité publique n'a pas été mise en œuvre, dans le délai maximum de cinq ans, soit le 27 octobre 2019. Il emportait également mise en compatibilité des documents d'urbanisme qui est désormais sans objet. De plus GRT Gaz a retiré sa demande de prorogation de la DUP en date du 8 août 2019.

- L'arrêté préfectoral du 24 septembre 2015 qui instaurait trois zones de servitudes dites « d'effets » a fait l'objet d'une décision d'annulation par le tribunal administratif de Grenoble en date du 16 octobre 2018, jugement confirmé par la CAA de Lyon en date du 10 décembre 2019.

Le projet ERIDAN est donc annulé et les arrêtés instaurant les servitudes d'utilité publiques sont caducs.

Cordialement,

Isabelle FAUCHEUX

Section affaires foncières

Bureau de la réglementation générale et de l'environnement

10, avenue Feuchères - 30045 NIMES Cedex 9

Tél : 04 66 36 42 66

www.gard.gouv.fr



**DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE
LA LEGALITE ET DE LA COORDINATION**
**Service des élections, de la
réglementation générale et de
l'environnement**